COMMUNE D'ADAINVILLE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2018

- Nombre de conseillers en exercice : 13 - Date de convocation : 8/12/ 2018 - Nombre de conseillers présents : 10 - Date d'affichage : 08/12/2018 - Nombre de votants : 11

L'an deux mille dix-huit, le 14 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT,

Maire.

<u>Étaient présents</u> : Mme BOURGETEAU, MM THEROND, LOYANT, adjoints. Mmes KOCH, CAUNET, MARTIN, MM ODIER, HERPE, RAIMONDO.

Absent excusé : Mr de CATUELAN

Absents: MM FANYO, OZOG.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2018

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Odier est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE

Madame le Maire informe le Conseil que le Comité Médical du Centre de Gestion a placé un agent de la Mairie en congé longue durée du 2 Janvier 2018 au 1^{er} Janvier 2019. Ce placement, qui peut durer 5 ans, oblige la collectivité à rétablir le plein traitement de l'agent.

Cette dépense n'ayant pas été inscrite au budget, il convient de procéder aux virements suivants :

Chapitre 011

- Article 6135 location mobilière : moins 1000€
- Article 615221 bâtiments publics : moins 3000€
- Article 62878 remboursement autres organismes : moins 8000€
- Article 60611 énergie électricité : moins 1000€
- Article 61551 entretien matériel roulant : moins 1000€
- Article 61558 entretien autres biens immobiliers : moins 2000€

Chapitre 012

- Article 6411 – personnel titulaire : plus 16 000€

Après discussion, le Conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif voté le 13 Avril 2018

Considérant que les crédits ouverts au chapitre 012 – article 6411 ne sont pas suffisants au regard des dépenses enregistrées

Considérant qu'il convient donc d'effectuer un virement de crédit sur cet article pour un montant de 16 000€ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Autorise la décision modificative, telle que présentée :

Chapitre 011

- Article 6135 location mobilière : moins 1000€
- Article 615221 bâtiments publics : moins 3000€
- Article 62878 remboursement autres organismes : moins 8000€
- Article 60611 énergie électricité : moins 1000€
- Article 61551 entretien matériel roulant : moins 1000€
- Article 61558 entretien autres biens immobiliers : moins 2000€

Chapitre 012

- Article 6411 – personnel titulaire : plus 16 000€

ASSURANCE DU PERSONNEL

La commune était assurée pour le personnel par la compagnie d'assurances Groupama, qui a ensuite cédé le dossier à la compagnie CIGAC.

Lorsque nous avons sollicité cette compagnie pour le remboursement des arrêts maladie de l'agent précité, nous avons essuyé une fin de non-recevoir, le contrat stipulant que nous avons 90 jours pour envoyer les arrêts maladie.

Or, la 1^{ere} décision du comité médical est arrivée au mois de février 2018 avec un effet rétroactif au 2 janvier 2017 donc pas de remboursement, de même la 2^{ème} décision est arrivée au mois de septembre avec un effet au 2 janvier 2018, même réponse.

Aussi, il est proposé de faire appel au contrat groupe du Centre Interdépartemental de Gestion et d'adhérer au contrat groupe qui est proposé.

Pour les mêmes garanties, le coût est inférieur de 800€

Au cours de la discussion, le Conseil demande à Madame le Maire de vérifier s'il y a moyen de contester la position prise par la compagnie CIGAC.

Le Conseil approuve cependant la proposition présentée à l'unanimité.

La délibération est ainsi libellée

Le Conseil Municipal,

Considérant que le contrat liant la commune avec la compagnie d'assurances CIGAC ne répond pas aux attentes de la commune en matière de remboursement des arrêts maladie de longues durées **Considérant** la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion d'adhérer à un contrat groupe en matière d'assurance du personnel

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à solliciter le Centre Interdépartemental dans le cadre de l'assurance maladie du personnel et à signer tous documents s'y rapportant

RGPD

Madame le Maire informe le Conseil que le Règlement Général de Protection des Données en vigueur depuis Mai 2018 oblige chaque collectivité à mettre en place un processus de protection et de vérification des données personnelles en leur possession.

La mise en place et le suivi de l'exécution de ce règlement étant un travail trop fastidieux au regard des missions du personnel en place, il est proposé de faire appel au Centre Interdépartemental de Gestion.

Après discussion, le Conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal,

Considérant que la mise en place et le suivi de l'exécution du Règlement Général de Protection des Données représentent un surcroit de travail pour le personnel de la mairie

Considérant la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion d'assurer pour le compte des communes adhérentes la gestion de ce règlement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à solliciter le Centre Interdépartemental dans le cadre de la gestion du Règlement Général de Protection des Données et à signer tous documents s'y rapportant

RECENSEMENT

Le recensement aura lieu du 19 Janvier 2019 au 23 Février 2019. Afin que les opérations de collecte se passent dans de bonnes conditions, il est nécessaire de désigner le coordonnateur, de recruter deux agents recenseurs, leur rémunération doit être fixée dès à présent.

En 2019, les agents recenseurs devront inciter le maximum d'habitants à se faire recenser par internet, ce qui devrait aussi leur limiter les allées et retours. Le coordonnateur devra comme précédemment vérifier les données « papier » mais aussi vérifier et corriger les données internet.

Pour rappel en 2014, les deux agents recenseurs ont percu une rémunération de 950€ bruts soit 851,80€ nets, la commune a été remboursée à hauteur de 1755,00€, le coordonnateur n'a pas été rémunéré

En 2019, le remboursement à la commune est fixé à 1506,00€

Après discussion, le Conseil donne son accord pour la rémunération proposée pour les agents recenseurs. Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil approuve la rémunération de l'agent coordonnateur au niveau de 350 euros.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal,

VU la règlementation en la matière,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le coordonnateur communal et de fixer sa rémunération et celle des deux agents recenseurs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1: Décide de désigner Madame TISSIERES Muriel, comme coordonnateur communal des opérations de recensement de la commune d'Adainville

ARTICLE 2 : Fixe la rémunération forfaitaire brute des deux agents recenseurs à 950€ par agent

- la distribution et la collecte des questionnaires à compléter par les habitants
- la vérification, le classement, la numérotation et la comptabilisation des questionnaires recueillis
- les frais kilométriques
- les deux séances de formation

ARTICLE 3 : Décide que le coordonnateur en charge des opérations d'enregistrement et de vérification des opérations de recensement percevra une indemnité forfaitaire d'un montant de 350€

COMMISSION DE CONTRÖLE DES LISTES ELECTORALES

A compter du 1^{ER} Janvier 2019, L'INSEE met en place le Répertoire Électoral Unique qui sera l'unique source de production des listes électorales.

L'INSEE pourra ainsi vérifier s'il existe des doubles inscriptions. Les électeurs pourront s'inscrire jusque 37^{ème} jours avant un scrutin, y compris sur internet La loi transfère au maire la compétence des décisions d'inscription et de radiation

La commission administrative est remplacée par une commission de contrôle qui peut invalider les inscriptions et/ou les radiations

La double inscription ne sera plus autorisée aux français résidant à l'étranger

La commission de contrôle est composée de 3 membres :

Un conseiller municipal

L'article L.19 du code électoral indique pour le conseiller municipal qu'il s'agit :

"D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission"

En conséquence, ni le maire, ni un adjoint (quelle que soit sa délégation), ni un conseiller qui dispose d'une délégation de signature en rapport avec les listes électorales ne peuvent être membres de la commission.

En revanche, un conseiller délégué, dont la délégation ne concerne pas les listes électorales, peut être membre de la commission.

Il est conseillé de prévoir un suppléant

Un délégué de l'administration

désigné par le représentant de l'Etat dans le département au regard de la proposition du Maire Pour faciliter le travail de la commission, il est également préférable de prévoir un suppléant:

Ne peuvent pas être désignés :

- les conseillers municipaux
- > les agents municipaux de la commune,
- les agents de l'établissement public de coopération intercommunale
- > les agents municipaux des communes membres de l'EPCI

Un délégué désigné par le Tribunal de Grande Instance

Le code électoral a prévu les mêmes incompatibilités professionnelles pour le délégué du président du tribunal de grande instance que pour le délégué de l'administration. Pour faciliter le travail de la commission, il est également préférable de prévoir un suppléant.

Cette commission se réuni deux ou trois fois par an. Il est demandé aux membres du Conseil de se positionner et de faire des propositions pour les deux autres délégués.

Après discussion le Conseil propose à l'unanimité la nomination de Madame Rachel Koch (titulaire) et de Madame Laurence Caunet (suppléante) comme représentantes du Conseil Municipal, de Madame Delphine Raimondo (titulaire) et de Monsieur Serge Nugier (suppléant) comme délégués de l'administration et de Mr Alain Rouviere (titulaire) et de Mme Hélène Foulon (suppléante) comme délégués du Tribunal d'Instance.

SEY

La commune de Cernay la Ville, via la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires a demandé et obtenu son adhésion au Syndicat d'Energie des Yvelines.

Aussi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.5211-18, chaque commune adhérente au SEY doit se prononcer sur cette adhésion

Le Conseil approuve à l'unanimité cette adhésion.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune d'Adainville est membre du Syndicat d'Energie des Yvelines

Considérant que la délibération du SEY approuvant l'adhésion de la commune de Cernay La Ville via la Communauté de l'Agglomération de Rambouillet Territoires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte l'adhésion de la commune de Cernay La Ville via la Communauté de l'Agglomération de Rambouillet Territoires au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines

CCPH

Par délibération du 20 septembre 2018, la Communauté de Communes a acté la définition « Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire » et « Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi »

Le Conseil approuve à l'unanimité cette modification.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal.

Considérant que la commune d'Adainville est membre de la Communauté de Communes du pays Houdanais Considérant que lors de sa séance du 19 Janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes a modifié ses statuts afin d'être en conformité avec la Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Houdanais telle que présentée

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil que la préfecture des Yvelines a écrit à la Mairie pour signifier la conformité légale du PLU d'Adainville.

Par ailleurs aucun avis défavorable n'ayant été reçu de la part des Personnes Publiques Associées et aucun recours de particuliers n'ayant été formés dans les délais légaux, notre PLU sera réputé exécutoire le 15 décembre prochain.

Madame le Maire évoque également les travaux qui restent à entreprendre dans le cadre du programme triennal.

Monsieur Loyant évoque les travaux d'embellissement du Cimetière qui vont pouvoir maintenant être envisagés, les travaux de relevage étant maintenant terminés. Il évoque également une liste de matériel qui pourra équiper à l'avenir le stade municipal.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30